

Synthèse du CESI du 25 janvier 2017

**Participants**

Collège salariés

[redacted] CGT-FO  
[redacted] CGT-FO  
[redacted] CGT-FO  
[redacted] CFE CGC  
[redacted] CFTC  
[redacted] CFDT  
[redacted] CGT  
[redacted] CGT  
[redacted] CGT  
[redacted] CGT  
[redacted] CGT

Collège employeurs

[redacted] FESAC  
[redacted] FESAC/ SPI  
[redacted] FESAC/SYNDEAC  
[redacted] FESAC/PRODISS  
[redacted] FESAC/SMSP

Pôle Emploi

[redacted] Pôle Emploi Services  
[redacted] Pôle Emploi Services  
[redacted] Pôle Emploi Services  
[redacted] Centre de Recouvrement  
[redacted] Pôle Emploi Services  
Direction régionale Ile de France  
[redacted] l'AVS Indemnisation  
DG [redacted]

**Ordre du jour**

- ⇒ Retour de la réunion employeur du 24 janvier 2016
- ⇒ Nouvelle convention
- ⇒ Organisation des actions suites aux différents CESI

**Liminaire**

[redacted] présente ses vœux et réitère le fait que cette instance est très à l'écoute et constructive, elle donne des éléments pour les négociations et facilite la mise en œuvre des accords. Puis, il ouvre la séance sur le premier thème de l'ordre du jour.



## **Retour sur la rencontre employeurs**

Le 24 janvier, une rencontre à l'initiative de Pôle Emploi Services a eu lieu avec des employeurs ; les employeurs invités étaient les grands comptes du centre de recouvrement ainsi que des éditeurs de logiciel de paie (12 structures étaient représentées).

Les échanges ont porté sur les nouvelles dispositions des annexes 8 et 10 tant sur les impacts employeurs que salariés.

La première information donnée a concerné la mise en place de la DSN :

Les procédures spécifiques à l'Assurance chômage relatives à l'emploi des salariés intermittents sont exclues du périmètre de la phase 3 de généralisation. Pôle Emploi Services a transmis les blocs de données et les rubriques qui ne doivent pas être déclarées en DSN.

Une réflexion est en cours pour la création d'une nouvelle version de l'AEM, afin prendre en compte les IDCC, la notion de certification sociale, et d'autres dispositions réglementaires. Pour répondre à la demande de FO, une information sur la nouvelle version de l'AEM sera effectuée lors d'un prochain CESI.

Ensuite, des informations ont été transmises et ont donné lieu à des échanges :

- ⇒ hausse des contributions au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et rappel de l'application de la majoration CDD pour les contrats de moins de 3 mois. Dans le cadre de l'annexe 8, tous les CDD sont pris en compte, en réponse à la CGT, la sur cotisation est appliquée à tout CDD, quel qu'en soit le motif.
- ⇒ les rémunérations des personnes âgées de moins de 16 ans sont désormais soumises à cotisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- ⇒ La CGT s'interroge sur la prise en compte des réalisateurs en annexe 10 : les périodes d'emploi exercées au titre d'une fonction issue de la liste des métiers concernés sont qualifiées en annexe 10 pour toutes les décisions à compter du 9 juillet 2016 (date de l'entrée en vigueur de la loi)
- ⇒ La CGT demande quels sont les impacts de la date anniversaire sur les contrats en cours : les nouveaux droits sont étudiés à la fin du contrat de travail en cours.
- ⇒ La CGT pose la problématique des cachets isolés/groupés : Les cachets sont pris en compte à raison de 12 heures, quelle que soit leur qualification (isolé ou groupé) inscrite sur l'AEM, dès lors que la fin de contrat de travail prise en considération pour l'examen des droits est postérieure au 31 juillet 2016, si le droit est ouvert au titre de la réglementation de 2014, le nombre de jours non indemnifiables est déterminé à partir des cachets isolés (12 heures) ou groupés (8 heures), tels qu'ils ont été déclarés sur l'AEM, par l'employeur. En conséquence l'employeur doit continuer à déclarer en cachets isolés/cachets groupés.
- ⇒ Les domaines d'activité des employeurs seront définis selon les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC)
- ⇒ FO demande si Pôle emploi a pris des dispositions pour que le contenu des échanges soit communiqué à l'ensemble des petites structures. Pôle Emploi Services informe que d'autres rencontres sont prévues notamment dans les Hauts de France, en région Auvergne Rhône Alpes ainsi qu'en région parisienne. Le centre de recouvrement émet par ailleurs une newsletter pour informer les employeurs des changements réglementaires, pour des rappels ou précisions à transmettre sur un sujet. Les membres du CESI la recevront désormais. Le lien ci-dessous permet d'accéder à la dernière newsletter ainsi qu'aux précédentes.

[http://pole-emploi-services.org/CR\\_mails/newsletter/newsletter6.htm](http://pole-emploi-services.org/CR_mails/newsletter/newsletter6.htm)



### Mise en œuvre de l'accord spectacle du 28 avril 2016

Le premier point abordé concerne la reprise de stock suite à la livraison du 12 décembre 2016.

27 500 décisions définitives ont été adressées – rejet/ reprise/ admission avec 3 situations possibles :

- ⇒ Aucune modification de la décision prise et de ses constituants (pas de rappel de paiement, ni de trop-perçu) : 10 138 soit **37% des décisions**
- ⇒ La décision est modifiée avec production d'un rappel de paiement : 1 107 soit **4% des décisions**
- ⇒ La décision est modifiée avec production d'un trop- perçu : 16 255 soit **59% des décisions**

Les salariés intermittents ont été prévenus par un courrier, puis pour les trop-perçus d'un montant supérieur à 300 ou 400 euros, un appel téléphonique d'explication a été fait (toutes les personnes concernées par un montant supérieur à 400 euros ont été appelées et en fonction de la volumétrie par service, celles concernées par un montant entre 300 et 400 euros). Lorsque l'intermittent n'a pu être joint par téléphone, un mail explicatif lui a été envoyé.

Un participant fait remarquer qu'il n'y a pas de motif précis du trop-perçu dans la notification.

En fait il peut y avoir plusieurs motifs de trop-perçu pour un seul dossier, et le courrier informatique ne peut faire le point sur chaque motif, quand on livre plusieurs règles on ne peut pas définir les détails précis.

Les trop-perçus sont dus principalement au rappel sur les franchises de congés payés et au différé d'indemnisation.

Les participants demandent un complément sur les montants des trop-perçus.

Information post réunion :

16.255 TP pour 4.152.147,94€ (moyenne de 255€)

- 2.704 entre 300€ et 400€ (soit 27% des TP)
- 1.743 > à 400€ (soit 10% des TP)

1.107 rappels pour 507.699,29€ (moyenne de 458€)  
Une analyse des motifs de rappel va être effectuée par Pôle emploi services

Ensuite une présentation de la nouvelle notice a été faite. Celle-ci devrait être mise en ligne en début de semaine suivante.

Les deux notices vont coexister car il y a encore des ARE 2014, l'une ne remplace pas l'autre.

FO demande quelle notice prévaut entre celle de l'Unédic et celle de Pôle emploi.

En réponse à cette question, il est rappelé qu'une notice n'a aucune valeur juridique.

Les participants demandent que les réalisateurs soient bien pris en compte en annexe 10 et que Pôle emploi n'applique plus les codes NAF. Les réalisateurs sont bien pris en compte en annexe 10, il n'y a plus de vérification du champ d'application employeur. Les réalisateurs « étoilés » sont bien considérés comme artistes. Un rappel de cette consigne va être effectué auprès des services.

La problématique des emplois CDD pour motif autre que CDDU en cas d'accord d'entreprise est évoquée par les participants : l'annexe 8 est ouverte à tout type de CDD ; si la période relève de l'annexe 8, les employeurs cotisent



à la sur cotisation. Les employeurs utilisent l'AEM et Pôle emploi rejette la période en annexe 8 si l'emploi ne figure pas dans la liste des emplois. Les partenaires sociaux doivent revoir ce problème.

Pôle emploi précise que la date anniversaire est sur 12 mois glissant, quand un contrat est en cours à la date anniversaire, Pôle emploi n'étudiera les droits qu'à la fin du contrat (au premier jour chôme sans activité relevant de l'annexe 8 ou 10, suivant la date anniversaire).

Une demande expresse peut être formulée avant la date anniversaire, par téléphone, courrier ou courriel, l'examen de droit se fera sur la dernière fin de contrat déclarée et justifiée précédant la date de la demande.

### **Actions suite aux différents CESI**

Présentation du tableau.

Il y a 6 actions, dont deux sont terminées :

⇒ Suite à la présentation des enquêtes, une question a été posée sur la période de déclaration sur net-entreprise et la possibilité d'ouvrir la période à compter du 18 ou 19 de chaque mois.

Net-entreprise ne sait gérer qu'une période déclarative à la fois, si la période d'ouverture de cette déclaration se fait plus tôt dans le mois cela voudrait dire que la période précédente se termine plus tôt également, donc que les déclarations tardives ne seraient plus acceptées.

⇒ Suite à la présentation de l'espace personnel un participant a alerté sur le fait qu'en septembre un salarié intermittent du spectacle n'a pas pu déclarer des heures et des cachets le même jour.

Lors de la saisie sur la DSM sur Pôle-emploi.fr, un message d'alerte s'affiche lorsque des heures et des cachets sont saisis pour un même contrat :

« Attention, nous constatons que vous déclarez des heures et des cachets sur une même ligne : ne reportez pas dans la rubrique « Heures travaillées » la conversion en heures des cachets ;

Complétez la rubrique « Heures travaillées » uniquement si vous avez des heures déclarées par votre employeur (heures en complément des cachets, heures de répétition, de création ...) ».

Toutefois, après avoir pris connaissance du message, le salarié intermittent peut modifier ou confirmer et valider sa saisie. Ainsi, cette alerte n'est pas bloquante.

### **Points divers :**

La CGT évoque un dossier particulier : un employeur conclut des contrats d'engagement comportant la mention : « ce contrat est conclu à durée déterminée d'une prestation de XX heures effectives de travail pour un salaire en euros brut de XX €, défraiement des frais éventuels compris ». Le bulletin de salaire et l'AEM mentionne un cachet isolé. Pôle emploi a estimé que dans cette situation seule devait être retenue la durée de travail en heures mentionnée sur le contrat d'engagement, la mention du cachet n'apparaissant pas sur le contrat d'engagement. Les participants estiment que cette pratique de l'employeur n'est pas conforme. Pôle emploi va investiguer et reviendra vers le CESI.

Information post réunion : après investigation, Pôle Emploi va remettre dans les dossiers concernés, les AEM tel que l'employeur les a transmises à l'origine (heures ou cachets).